

## Conditions générales mission ponctuelle

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales pour les missions ponctuelles et déclare souhaiter s'inscrire aux services de la société Priorité Enfants, avenue de Miremont 30 – 1206 Genève.

Cette inscription donne droit au client à accéder aux services de garde ponctuelle à compter de la date de réception par Priorité Enfants du formulaire « Demande de recrutement de garde ponctuelle – formulaire d'enregistrement pour les familles » dûment complété et signé.

Le prix de cette adhésion est de Frs. 90.-- + TVA

### 1. Honoraires de Priorité Enfants

#### *Honoraires pour missions ponctuelles (plus d'un mois)*

- Une inscription de Frs. 90.—, donnant accès à l'adhérent aux services de garde d'enfants ponctuelle de Priorité Enfants +
- Honoraires de Frs. 100.-- par semaine de travail de la garde d'enfants et ceci indépendamment de la fréquence de ses interventions.

### 2. Rémunération des gardes d'enfants

Le personnel présenté à l'adhérent devient son employé. A ce titre, l'adhérent passe un contrat de travail avec son salarié, contrat qui précise les différentes modalités de cette relation. A Genève, il s'engage à respecter la législation du travail et notamment le contrat-type en matière d'économie domestique.

### 3. Résiliation

En cas de non-respect des conditions générales (non-paiement des frais d'intervention ou de la rémunération de la personne présentée, autres tâches demandées non prévues dans la mission, ...) la société se réserve le droit de rompre unilatéralement le contrat d'adhésion.

### 4. Sélection

La sélection du personnel s'effectue en fonction de l'expérience et des capacités des personnes à s'occuper d'enfants. Un dossier complet est établi qui inclut les motivations et les références ainsi qu'un engagement à adhérer à la charte de l'agence. Un extrait de casier judiciaire, un certificat de non-poursuite ainsi qu'un certificat médical seront demandés à la candidate à la demande des parents.

Les dossiers des intervenants qui sont soumis restent la propriété de Priorité Enfants. Ils sont à traiter de façon confidentielle et doivent être détruits. En aucun cas, ils ne peuvent être soumis à des tiers ni être utilisés directement ou indirectement.

### 5. Conditions de travail

L'adhérent devient l'employeur de l'intervenant et doit à ce titre se conformer à la législation du travail et notamment à la convention collective en matière d'économie domestique pour les travailleurs à

temps plein ou temps partiel. Priorité Enfants ne peut être tenu responsable du non-respect par l'employeur de ses obligations légales, ni des agissements commis par l'intervenant dans l'exécution de sa mission.

## **6. Conditions d'engagement**

La durée minimum d'une intervention est de 4 heures consécutives.

Toute modification dans le cahier des charges du ou de la garde d'enfants doit rencontrer l'assentiment de ce ou cette dernier(e) avant l'entrée en fonction.

Toute modification ultérieure, notamment dans le temps de travail demandé ne peut entraîner, pour lui ou elle, aucune diminution de la rémunération convenue.

## **7. Obligation de l'Adhérent**

L'adhérent s'oblige à ne pas recourir aux services d'une personne qui lui aurait été présentée par Priorité Enfants sans autorisation de ce dernier et après paiement des honoraires correspondant au type de l'intervention. Dans le cas contraire, l'adhérent serait redevable des frais d'intervention prévus pour le type de mission exécutée. Si l'adhérent réengage l'intervenant présenté par Priorité Enfants, la commission est due jusqu'au 12 premiers mois d'embauche.

# Conditions générales

## Contrat de recherche et sélection de garde d'enfants

Les conditions générales font partie intégrante du contrat pour mandater la société Priorité Enfants dans la recherche, sélection et présentation de personnel. Elles entrent en vigueur dès la remise du formulaire complété de demande de recrutement et nécessite en règle générale la signature du client sur le contrat de mandat. En cas d'omission de cette formalité, les conditions générales décrites sont considérées tacitement acceptées.

Le client (ci-après le mandant) reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales pour les missions, moyen/long terme et déclare mandater la société Priorité Enfants (ci-après, le mandataire), avenue de Miremont 30 – 1206 Genève pour rechercher, sélectionner et lui présenter le personnel qu'il souhaite trouver actuellement, selon les critères décrits sur le formulaire de demande de recrutement – formulaire pour les familles.

### **Article 1: OBJET**

Par les présentes, le mandant donne pour mission au mandataire de rechercher, sélectionner et lui présenter le personnel qu'il souhaite trouver actuellement, selon les critères décrits sur le formulaire de demande de recrutement joint au présent contrat.

### **Article 2 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

Le mandataire s'engage à consacrer ses meilleurs soins et à faire toutes les démarches nécessaires dans les meilleurs délais afin de remplir la présente mission. La sélection du personnel s'effectue en fonction de l'expérience et des capacités des personnes à s'occuper d'enfants. Un dossier complet est établi qui inclut les motivations et les références ainsi qu'un engagement à adhérer à la charte de l'agence. Un extrait de casier judiciaire, un certificat de non-poursuite et un certificat médical seront demandés à la candidate à la demande du mandant.

### **Article 3 : DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 mois et prendra effet à compter de la date de la signature. Le présent contrat prend fin si le mandant a trouvé une personne par ses propres moyens et qu'il ne désire pas donner suite au présent contrat, celui-ci sera considéré comme résilié de la part du mandant.

Dans le cas où le mandant accepte une personne présentée par le mandataire, la mission du mandataire sera considérée comme achevée.

### **Article 4 : COMMISSION**

Les frais de dossier se montent à Frs. 200.-- + TVA payables à l'inscription. Ces frais seront déduits de la facture de commission finale si le mandant embauche une candidate de Priorité Enfants. Les frais ne sont pas remboursables en cas d'interruption de contrat.

Le mandataire percevra une commission égale à 10% du salaire annuel brut de chaque employée présentée par Priorité Enfants et embauchée par le mandant. La commission ne peut jamais être inférieure à Frs 1000.- par personne. Cette commission est payable lors de l'entrée en fonction du personnel chez le mandant. En cas d'engagement de moins d'un an, la commission est calculée au prorata. Si le mandataire prolonge le contrat, la commission est due sur les 12 premiers mois d'embauche.

Le mandant s'engage à tenir le mandataire informé de son intérêt pour la candidate présentée, dans un délai de 48 heures à compter de la présentation. Le mandant s'oblige à ne pas recourir aux services d'une personne présentée par le mandataire et dont la candidature n'aurait pas été retenue par lui. Si un tel cas se produisait, le mandant serait alors redevable de la totalité des frais de recherche et de sélection prévus dans le présent contrat.

#### **Article 5 : RESPONSABILITES**

Le personnel présenté au mandant devient son employé. A ce titre, le mandant passe un contrat de travail avec son salarié, contrat qui précise les différentes modalités de cette relation. A Genève, il s'engage à respecter la législation du travail et notamment le contrat-type en matière d'économie domestique.

Le mandataire, qui ne peut être tenu responsable des agissements commis par la personne recrutée dans l'exécution de sa mission, s'engage à mettre tous ses moyens en œuvre pour remplir correctement son mandat.

Il est spécifié que le personnel aura été sélectionné en fonction de ses aptitudes de garde d'enfants et ne peut être affecté à d'autres tâches, excluant notamment les tâches ménagères n'ayant aucun lien avec les enfants sauf acceptation de l'employée.

Les dossiers des candidats qui sont soumis au mandant restent la propriété du mandataire (à l'exception du dossier d'un candidat engagé). Ils sont à traiter en toute confidentialité et doivent être détruits. En aucun cas, ils ne peuvent être soumis à des tiers ni être utilisés directement ou indirectement.

#### **Article 6 : GARANTIE**

Si en dehors de toute faute de la part du mandant, le contrat de travail est rompu pendant la période d'essai ou dans les 3 mois qui suivent le début de la mission, le mandant pourra demander au mandataire de lui trouver une autre personne sans frais supplémentaires. Ledit remplacement sera effectué sans frais supplémentaires pour le mandant.

Si le mandataire n'aboutit pas dans ses recherches, il rétrocèdera : 80% de ses honoraires le premier mois de travail, 50% de ses honoraires le deuxième mois et 30% de ses honoraires le troisième mois.

#### **Article 7 : DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est régi strictement et uniquement par le Code des Obligations Suisse, plus spécifiquement les articles 394 et suivants. Ces dispositions régissent toute autre situation non envisagée dans le présent contrat.

Tout litige éventuel découlant du présent contrat sera soumis aux Tribunaux Genevois.